



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°142/2025

Objet : Marché n°2022-06/DD – Education à l’environnement – Conception et réalisation d’animations dans les écoles maternelles et primaires – Avenant n°1 de plus-value financière.

Auteur de l’acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l’article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché n°2022-06 relatif à la conception et la réalisation d’animations dans les écoles maternelles et primaires, attribué le 20 mai 2022 au CENTRE de la NATURE MONTAGNARDE pour un montant total de 149 100,00 € HT (non soumis à TVA) sur la durée totale du marché soit 36 mois,

Considérant que l’attribution du marché s’est effectuée sur la base d’une année type estimée à 49 100,00 € HT,

Considérant que l’année type était estimée sur une base médiane du nombre d’animations à réaliser par le titulaire, nombre ayant varié selon les années d’exécution du marché, entraînant ainsi un dépassement de l’enveloppe financière initialement attribuée,

DECIDE

Article 1 : De signer l’avenant n°1 de plus-value financière pour les montants indiqués ci-dessous :

Montant marché initial	149 100,00 € HT	149 100,00 € HT TTC
Montant de l’avenant n°1	4 825,00 € HT	4 825,00 € TTC
Nouveau montant du marché	153 925,00 € HT	153 925,00 € TTC

Tél.: 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY

Envoyé en préfecture le 08/08/2025

Reçu en préfecture le 08/08/2025

Publié le

ID : 074-200034882-20250807-ARE2025_142-CC



Ecart introduit par l'avenant : + 3,23 %

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **07 AOUT 2025**



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY